

NORMES ET DIRECTIVES SUR L'ÉTIQUETAGE DE L'EAU PRÉEMBALLÉE DISTRIBUÉE AU QUÉBEC

RÉDACTION ET CONCEPTION

Steven Guenette, Direction de l'inspection des aliments (DIA)

CONSULTATION

Jean-Sébastien Dupont, Direction du développement et de la réglementation (DDR)

SECRÉTARIAT

Sylvie Lachance, DIA

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document pour les commentaires apportés.

RESSOURCE

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

Téléphone : 418 380-2120

Sans frais: 1 800 463-5023

Courriel : smsaia@mapaq.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA SOUMISSION DES MAQUETTES D'ÉTIQUETTES D'EAU EMBOUTEILLÉE	5
1.1. Lors du dépôt du projet	5
1.1.1. Eau embouteillée d'origine québécoise.....	5
1.1.2. Eau embouteillée importée	5
1.2. Subséquemment	5
2. DOMAINE D'APPLICATION ET RÉGLEMENTATION.....	6
3. RÉSUMÉ DES INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES	6
4. TAILLE DES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE UTILISÉS POUR INDICHER LES RENSEIGNEMENTS.....	7
5. TAILLE DES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE UTILISÉS POUR INDICHER LA VALEUR NUMÉRIQUE DE LA QUANTITÉ VOLUMÉTRIQUE NETTE	7
6. RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SELON LE TYPE D'EAU	8
7. PRÉCISIONS	9
7.1. Exactitude de la déclaration des renseignements	9
7.2. Tableau de la valeur nutritive	9
7.3. Appellations et qualificatifs qui s'y rattachent	9
7.4. Règle syntaxique.....	12
7.5. Restriction sur les marques de commerce et les noms d'entreprise	12
7.6. Bouteille gravée	13
7.7. Propriétés thérapeutiques	13
7.8. Mention de l'expression « testé en laboratoire »	13
7.9. Mentions négatives	13
7.10. Autres mentions	14
7.11. Eaux aromatisées.....	14
7.12. Glace préemballée	14
8. RÉFÉRENCES.....	15
ANNEXE A	16
ANNEXE B	19

INTRODUCTION

Les règles énumérées dans le présent guide s'appliquent aux eaux embouteillées qui ne sont pas aromatisées et qui sont distribuées sur le territoire de la province de Québec. Les lignes directrices contenues dans les pages qui suivent sont tributaires du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2), du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870) ainsi que du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (C.R.C., ch. 417). La responsabilité de respecter ces exigences incombe aux embouteilleurs, aux distributeurs et aux importateurs.

Un projet de distribution d'eau commerciale préemballée au Québec comporte comme préalable, par obligation réglementaire, la présentation d'une maquette d'étiquette afin de déterminer si celle-ci est conforme aux réglementations provinciales et fédérales en vigueur. Ainsi, la présentation d'une maquette d'étiquette fait partie intégrante de la procédure d'examen des projets de production et de distribution d'eau embouteillée. Des frais sont rattachés à la vérification d'une étiquette.

Ce guide, de même que le formulaire de vérification d'étiquette sont disponibles dans notre site Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Transformation/md/Formulaires/>.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires relativement au présent guide, vous pouvez vous adresser au:

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments
Téléphone : 418 380-2120
Sans frais: 1 800 463-5023
Courriel: smsaia@mapaq.gouv.qc.ca

1. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA SOUMISSION DES MAQUETTES D'ÉTIQUETTES D'EAU EMBOUTEILLÉE

1.1. Lors du dépôt du projet

Une vérification complète de l'étiquette du produit est effectuée avant la mise en marché en vertu de l'article 22 du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2).

1.1.1. Eau embouteillée d'origine québécoise

Une maquette d'étiquette pour chaque format prévu de produit. Le prix de la vérification d'étiquette n'est chargé qu'une seule fois.

1.1.2. Eau embouteillée importée

Une maquette d'étiquette pour chaque format prévu de produit. Le prix de la vérification d'étiquette n'est chargé qu'une seule fois.

1.2. Subséquemment

Les modifications qui seront effectuées subséquemment sur l'étiquette doivent être soumises pour fins de vérification de l'exactitude des renseignements déclarés avant toute commercialisation dans les cas suivants :

- Changement de source ou de distribution publique.
- Nouveau produit à commercialiser régi par le Règlement sur les eaux embouteillées :
 - Ajout d'ingrédients (gaz carbonique par exemple).
 - Nouveau traitement changeant la composition (minéralisation, déminéralisation et mélange).

2. DOMAINE D'APPLICATION ET RÉGLEMENTATION

Les règlements suivants ont trait précisément à l'étiquetage de l'eau commerciale préemballée au Québec :

- Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., c. P-29, r. 2) (auparavant R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., c. Q-2]), maintenant rattaché à la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).
- Règlement sur les aliments et drogues (RAD) (C.R.C., ch. 870), titre 12 – Eau et glace préemballées [DORS/80-633, art. 1] adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R., 1985, ch. F-27).
- Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (REEPC) (C.R.C., ch. 417), adopté en vertu de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (L.R., 1985, ch. C-38).

3. RÉSUMÉ DES INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

Les renseignements suivants constituent les inscriptions obligatoires qui doivent figurer sur tout contenant d'eau embouteillée distribuée au Québec.

FACE PRINCIPALE DE L'ÉTIQUETTE		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom de l'embouteilleur ou du distributeur; Nom de l'importateur; Nom du pays d'origine; Nom de la distribution publique d'eau¹. ▪ Code, numéro de lot ou date d'embouteillage. 	<p style="text-align: center;">NOM COMMERCIAL Appellation et qualificatifs qui s'y rapportent²</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieu géographique de la source³; ▪ Quantité volumétrique nette; ▪ Teneur en ion fluorure³; ▪ Teneur en sels minéraux dissous⁴; ▪ Mentions « ozone ajouté » et « fluor ajouté »⁵; ▪ Indication des traitements autres que la filtration, la décantation et la chloration¹. ▪ Mention « gaz carbonique ajouté »⁶. 	<p>Analyse chimique (ppm)⁷</p> <p>As HCO₃⁻ Ca Cl⁻ Cu F⁻ Mg NO₃⁻ Pb K Na SO₄²⁻ Zn</p>

1. Ce renseignement est fourni seulement pour l'eau traitée.

2. Pour caractériser une eau embouteillée, les seuls qualificatifs permis par le Règlement sur les eaux embouteillées sont « naturelle », « gazéifiée », « minéralisée » et « déminéralisée ».

3. Ce renseignement est fourni sur la face principale de l'étiquette seulement pour l'eau de source et l'eau minérale.

4. Ce renseignement est fourni seulement pour l'eau de source, l'eau minérale et l'eau traitée minéralisée.

5. Ces renseignements sont fournis sur la face principale de l'étiquette pour l'eau de source et l'eau minérale. Dans le cas des eaux traitées, ces informations doivent aussi figurer sur la face principale de l'étiquette à moins d'être déclarés dans la liste des ingrédients.

6. Malgré la présence de la mention « gaz carbonique ajouté », le qualificatif « gazéifié » doit faire partie de l'appellation.

7. Partie par million. Ce renseignement est fourni seulement pour l'eau de source, l'eau minérale et l'eau traitée minéralisée.

4. TAILLE DES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE UTILISÉS POUR INDIQUER LES RENSEIGNEMENTS

Il est exigé que tous les renseignements qui doivent figurer sur une étiquette soient inscrits en caractères indélébiles et de manière à être toujours lisibles par le consommateur dans des conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation. Ainsi, la hauteur des caractères doit être d'au moins un seizième (1/16) de pouce (1,6 millimètre). En ce qui concerne la hauteur des caractères, la lettre « o » sert d'élément de référence pour mesurer la hauteur.

Il est interdit d'inscrire les renseignements obligatoires décrits dans la section précédente (exception faite du code d'embouteillage) à l'endos de l'étiquette ou sur le bouchon.

5. TAILLE DES CARACTÈRES D'IMPRIMERIE UTILISÉS POUR INDIQUER LA VALEUR NUMÉRIQUE DE LA QUANTITÉ VOLUMÉTRIQUE NETTE

Voici les règles à suivre en ce qui a trait à la taille des caractères d'imprimerie servant à indiquer la quantité volumétrique nette.

Superficie de la principale face exposée de l'emballage		Hauteur minimale des chiffres	
En centimètres carrés	En pouces carrés	En millimètres	En pouces
32 et moins	5 et moins	1,6	1/16
Plus de 32 jusqu'à 258	Plus de 5 jusqu'à 40	3,2	1/8
Plus de 258 jusqu'à 645	Plus de 40 jusqu'à 100	6,4	1/4
Plus de 645 jusqu'à 2 580	Plus de 100 jusqu'à 400	9,5	3/8
Plus de 2 580	Plus de 400	12,7	1/2

La quantité nette doit être indiquée en unités métriques et en caractères gras sur la principale face exposée de l'emballage. Il est recommandé d'utiliser les symboles métriques considérés comme bilingues et ceux-ci ne doivent pas être suivis d'un point :

- Millilitre : **ml**, **mL** ou **mℓ**
- Litre : **l**, **L** ou **ℓ**

En outre, lorsque le volume du liquide est supérieur à 1 000 millilitres (1 000 ml, mL ou mℓ), il doit être indiqué en litre (l, L ou ℓ) et toute valeur de la quantité nette doit être arrondie à trois chiffres, à moins qu'elle soit inférieure à 100.

6. RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SELON LE TYPE D'EAU

TYPE D'EAU	EAU DE SOURCE	EAU MINÉRALE	EAU TRAITÉE	EAU TRAITÉE MINÉRALISÉE	EAU TRAITÉE DÉMINÉRALISÉE	INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES SUR LA FACE PRINCIPALE DE L'ÉTIQUETTE	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES ET REMARQUES
INSCRIPTIONS							
Nom commercial	X	X	X	X	X	OUI	
Appellation	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Elle doit être placée à proximité du nom commercial. Elle doit être de caractères identiques (hauteur, couleur et contraste). La hauteur des caractères de l'appellation doit être d'au moins la moitié de ceux qui sont utilisés pour le nom commercial.
Lieu géographique de la source	X	X				OUI	<ul style="list-style-type: none"> Mention obligatoire à inscrire : « Provenant de ». L'emplacement géographique de la source est représenté par le nom de la localité connue la plus rapprochée de l'endroit où se situe la source. <p>Au Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la municipalité ou du comté municipal. <p>À l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom du pays d'origine et nom de la ville.
Nom de la distribution publique d'eau			X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> Mention obligatoire à inscrire : « Eau de la distribution publique de » <p>Au Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la municipalité ou du comté municipal. <p>À l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom du pays d'origine et nom de la ville.
Quantité volumétrique nette	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Elle doit être fournie en unités métriques. Elle doit être en caractères gras. La hauteur des caractères utilisés pour indiquer cette valeur doit être conforme aux dispositions décrites dans la section 5.
Teneur en ion fluorure	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Elle doit être exprimée en partie par million (ppm). La règle d'arrondissement est d'une décimale près. Elle doit se trouver sur la face principale de l'étiquette.
Teneur en sels minéraux dissous	X	X		X		OUI	<ul style="list-style-type: none"> Elle doit être exprimée en partie par million (ppm). La règle d'arrondissement est précisée dans l'annexe B. Elle doit se trouver sur la face principale de l'étiquette.
Nom de l'embouteilleur ou du distributeur	X	X	X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> Mention obligatoire à inscrire : « Embouteillée par » ou « Embouteillée pour ».
Nom de l'importateur (s'il y a lieu)	X	X	X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une eau importée au Québec.
Nom du pays d'origine (s'il y a lieu)	X	X	X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une eau importée au Québec.
Mention « ozone ajouté »	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Cette mention ne doit pas faire partie de l'appellation. Elle doit figurer sur la face principale de l'étiquette à moins d'être déclaré dans la liste d'ingrédients.
Mention « fluor ajouté »	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Cette mention ne doit pas faire partie de l'appellation. Elle doit figurer sur la face principale de l'étiquette à moins d'être déclaré dans la liste d'ingrédients.
Mention « gaz carbonique ajouté »	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Malgré la présence de la mention « gaz carbonique ajouté », le qualificatif « gazéifié » doit faire partie de l'appellation.
Autre traitement	X	X	X	X	X	OUI	<ul style="list-style-type: none"> Les traitements autres que la filtration, la décantation et la chloration.
Numéro de lot ou date d'embouteillage	X	X	X	X	X	NON	<ul style="list-style-type: none"> Il ou elle doit permettre de retracer l'usine, ainsi que le jour, le mois et l'année de l'embouteillage.
Analyse ou composition chimique	X	X		X		NON	<ul style="list-style-type: none"> Elle doit être exprimée en partie par million (ppm). La règle d'arrondissement est précisée dans l'annexe B. Les symboles chimiques sont acceptés. Les nitrates doivent être inscrits « nitrates » ou « NO₃ ».

7. PRÉCISIONS

7.1. Exactitude de la déclaration des renseignements

Il apparaît important de citer l'article 17 du Règlement sur les eaux embouteillées afin de bien comprendre la portée de ce point particulier touchant la communication des renseignements.

17. Protection du consommateur : *Toute information portée sur une étiquette ou le contenant d'une eau régie par le présent règlement doit être véridique et précise et ne prêter à aucune confusion ou méprise possible de la part du consommateur. Ces exigences s'appliquent également à toute annonce ou circulaire relative à ces eaux.*

7.2. Tableau de la valeur nutritive

Il importe de rappeler que toute eau embouteillée doit comporter un tableau de la valeur nutritive à moins que les valeurs des renseignements visés dans ce tableau puissent toutes s'exprimer par « 0 » (autre que la portion déterminée).

Lorsqu'une eau embouteillée est exemptée de l'obligation de présenter le tableau de la valeur nutritive, elle peut tout de même perdre son exemption et devoir en présenter un dans les circonstances suivantes :

- un minéral nutritif a été ajouté;
- l'étiquette ou l'annonce contient un des éléments suivants :
 - une référence nutritionnelle ou une allégation relative à la teneur nutritive;
 - une allégation relative au rôle biologique;
 - une allégation relative à la santé;
 - un nom, une mention, un logo, un symbole, un sceau d'approbation ou toute autre marque concernant la santé;
 - l'expression « nutrition facts », « valeur nutritive » ou « valeurs nutritives ».

7.3. Appellations et qualificatifs qui s'y rattachent

D'abord, les seules appellations permises sont celles qui sont définies à la section III du Règlement sur les eaux embouteillées, à savoir :

- « eau de source »;
- « eau minérale »;
- « eau traitée ».

Ensuite, les eaux embouteillées ne peuvent être qualifiées autrement que par les expressions définies aux articles 12 à 15 (voir annexe A) du Règlement sur les eaux embouteillées.

L'emploi de tout autre attribut ou qualificatif est strictement interdit en vertu de l'article 16 :

16. Obligation : *Pour caractériser une eau embouteillée, les seuls qualificatifs permis sont ceux définis aux articles 12 à 15 du Règlement sur les eaux embouteillées.*

Compte tenu de ces clarifications, la seule tolérance concerne les « eaux traitées minéralisées gazéifiées » qui peuvent être désignées par les termes de « club soda », si elles répondent aux conditions suivantes :

- La teneur en sels minéraux se situe entre 450 milligrammes par litre (mg/l) et 1 000 mg/l.
- La teneur en gaz carbonique dissous dépasse 1 000 mg/l.
- La somme des teneurs en sodium, en potassium et en bicarbonates dépasse 60 % de la teneur totale en sels minéraux.

L'appellation complète d'une eau embouteillée est déterminée conformément à l'article 22 du Règlement sur les eaux embouteillées, avant que soit entreprise la mise en marché de cette eau puisque les documents à l'appui de cette appellation permettent d'établir la classification de l'eau.

22. Documents : *Les manufacturiers et importateurs doivent, avant d'entreprendre la mise en marché ou la distribution au Québec de toute eau visée par le présent règlement, transmettre au ministre un document comportant :*

- a) *Tous les renseignements requis pour vérifier l'exactitude des déclarations qui figureront sur le contenant ou l'étiquette.*
- b) *Pour les eaux visées au paragraphe i de l'article 18, une analyse chimique de l'eau conformément à ce paragraphe et datant de moins d'un an.*

D'une part, voici des exemples des appellations qui sont permises :

- « eau de source »;
- « eau de source naturelle »;
- « eau de source gazéifiée »;
- « eau de source naturelle gazéifiée » uniquement dans le cas où le gaz carbonique ajouté provient de la décarbonation de l'eau à l'émergence de la source souterraine et que celui-ci n'est pas ajouté en quantité supérieure à celle qui était présente à l'origine;
- « eau minérale »;

- « eau minérale naturelle »;
- « eau minérale gazéifiée »;
- « eau minérale naturelle gazéifiée » uniquement dans le cas où le gaz carbonique ajouté provient de la décarbonation de l'eau à l'émergence de la source souterraine et que celui-ci n'est pas ajouté en quantité supérieure à celle qui était présente à l'origine;
- « eau traitée »;
- « eau traitée gazéifiée »;
- « eau traitée déminéralisée »;
- « eau traitée déminéralisée gazéifiée »;
- « eau traitée minéralisée »;
- « eau traitée minéralisée gazéifiée »;
- « club soda » comme il a été défini précédemment.

D'autre part, voici décrites, à titre d'exemples, quelques appellations qui sont prohibées :

- « eau de source **pure** »
L'emploi du mot « **pure** » est interdit, car ce terme n'est pas un des qualificatifs permis par le présent règlement.
- « eau **distillée** »
L'emploi du mot « **distillée** » n'est pas prévu dans le Règlement sur les eaux embouteillées. Par contre, l'appellation permise est « eau traitée déminéralisée »; en outre, une mention sur l'étiquette pourrait être acceptée, ailleurs que dans l'appellation, qui ferait état du procédé de fabrication, comme « obtenue par distillation ».
- « eau traitée **naturelle** »
Une eau traitée ne peut être qualifiée de « **naturelle** » étant donné qu'elle a subi un traitement destiné à la rendre potable.
- « eau de source **ozonée** »
L'emploi du mot « **ozonée** » est interdit, car ce terme n'est pas un des qualificatifs permis par le Règlement sur les eaux embouteillées. Il est possible d'utiliser une mention sur l'étiquette, ailleurs que dans l'appellation, qui fait état du procédé en question, comme « ozone ajouté ».

- « eau traitée **fluorée** »

L'emploi du mot « **fluorée** » est interdit, car ce terme n'est pas un des qualificatifs permis par le Règlement sur les eaux embouteillées. Il est possible d'utiliser une mention, ailleurs que dans l'appellation, qui fait état du procédé en question, comme « fluor ajouté ».

- « eau minérale **naturellement** gazéifiée » ou « eau de source **naturellement** gazéifiée »

L'emploi du mot « **naturellement** » n'est pas prévu dans le Règlement sur les eaux embouteillées. Cependant, l'appellation permise est « eau minérale naturelle gazéifiée » ou « eau de source naturelle gazéifiée ». Une mention faisant état du procédé de fabrication, comme « naturellement gazéifiée », serait acceptable ailleurs sur la face principale de l'étiquette si :

- Le gaz carbonique ajouté provient de la décarbonation de l'eau à l'émergence de la source souterraine;
- Le gaz carbonique n'est pas ajouté dans une quantité supérieure à celle qui était présente à l'origine.

7.4. Règle syntaxique

Lorsque les qualificatifs « déminéralisée », « gazéifiée » ou « minéralisée » s'appliquent à une eau, ils doivent être placés à la fin de l'appellation en version française. En ce qui concerne la version anglaise, les qualificatifs doivent se trouver au début de l'appellation. Exemple :

- « eau de source naturelle gazéifiée »;
- “ carbonated natural spring water ”.

7.5. Restriction sur les marques de commerce et les noms d'entreprise

En vertu de l'article 17 du Règlement sur les eaux embouteillées, le nom de la marque de commerce et le nom de l'entreprise mentionnés sur l'étiquette d'eau embouteillée ne peuvent comporter aucune des expressions définies aux articles 7 à 15 de ce règlement, à moins que ces expressions ne se rapportent à l'eau. Exemple :

Marque	« Eau naturelle Saint-Joseph »
Appellation	« eau traitée »
Embouteilleur	« Les Eaux de source du Québec inc. »

Puisque cette eau est une eau traitée, l'emploi des termes « naturelle » et « eau de source » est donc prohibé.

7.6. Bouteille gravée

Il est interdit d'utiliser une bouteille gravée au nom d'une marque de commerce ou au nom de l'entreprise d'un embouteilleur, à moins que cette marque ou ce nom d'entreprise ne concerne l'eau. Ainsi, un embouteilleur qui récupère des bouteilles gravées au nom de l'entreprise de son concurrent ne peut les utiliser. À ce propos, une inscription qui prête à confusion contrevient à l'article 17 du Règlement sur les eaux embouteillées. Afin d'éviter de restreindre l'utilisation des bouteilles servant à l'embouteillage des eaux, il est fortement déconseillé de faire graver sur des bouteilles une appellation ou une marque de commerce.

7.7. Propriétés thérapeutiques

Aucune allégation relative à la valeur thérapeutique ou prophylactique¹ d'une eau n'est tolérée.

7.8. Mention de l'expression « testé en laboratoire »

L'expression « testé en laboratoire » ne devrait pas être utilisée puisqu'elle évoque l'idée que les autres eaux embouteillées commercialisées au Québec ne sont pas analysées en laboratoire, ce qui n'est pas le cas.

7.9. Mentions négatives

L'utilisation des mentions « sans sucre », « sans cholestérol » et « sans calorie » est interdite pour l'eau embouteillée, car ces mentions laissent entendre qu'un autre produit de même nature pourrait en contenir, ce qui est contraire à la définition même du produit.

En outre, des mentions telles que « sans plomb », « sans mercure » ou « sans bactérie » sont aussi proscrites, car elles laissent entendre que d'autres produits de même nature en contiennent, ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

Il est permis d'utiliser l'allégation « sans sodium » à l'égard d'une eau embouteillée seulement si celle-ci renferme moins de 5 mg de sodium par quantité de référence et par portion déterminée. Cependant, il importe de préciser que cette allégation entraîne l'obligation de fournir un tableau de la valeur nutritive.

1. Qui est relatif à la prophylaxie, en tant que mesure prise ou substance prescrite afin d'éviter l'aggravation d'une maladie chez une personne atteinte ou la propagation de cette maladie chez des sujets sains.

7.10. Autres mentions

La mention « fluor ajouté » peut être utilisée à condition que la concentration totale des fluorures ajoutés à ceux qui sont présents naturellement ne dépasse pas 1 mg/l.

7.11. Eaux aromatisées

Rappelons que les eaux aromatisées ne sont pas assujetties au Règlement sur les eaux embouteillées.

Exemples d'appellations permises :

- « eau de source aromatisée »;
- « eau de source gazéifiée aromatisée »;
- « eau minérale aromatisée »;
- « eau minérale gazéifiée aromatisée ».

Exemples d'appellations prohibées :

- « eau minérale **naturelle** aromatisée »;
- « eau de source **naturelle** aromatisée ».

Bien que l'arôme utilisé soit qualifié de « **naturel** », l'eau dont elle fait partie ne peut l'être puisqu'elle contient un élément ajouté.

7.12. Glace préemballée

En ce qui a trait à l'étiquetage de la glace préemballée, les éléments suivants doivent figurer sur l'emballage :

- Nom usuel;
- Déclaration de quantité nette (en gramme);
- Teneur total en ion fluorure;
- Nom et adresse du fournisseur;
- Tableau de la valeur nutritive;
- Numéro de lot.

8. RÉFÉRENCES

- [Loi sur les aliments et drogues](#) (L.R., 1985, ch. F-27);
- [Règlement sur les aliments et drogues](#) (C.R.C., ch. 870);
- [Loi et règlements sur les produits alimentaires](#) (L.R.Q., c. P-29);
- [Règlement sur les eaux embouteillées](#) (c. [P-29, r. 2]);
- [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#) (L.R., 1985, ch. C-38);
- [Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#) (C.R.C., ch. 417);
- [Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments 2003](#).

ANNEXE A

SECTION III

CLASSIFICATION ET NORMES QUALITATIVES DES EAUX

7. Eau de source: Une eau conforme aux normes suivantes doit être appelée «eau de source»:

a) elle provient d'une nappe souterraine sans emprunter un aqueduc utilisé à des fins de distribution publique;

b) elle est, où qu'elle se trouve, bactériologiquement pure et exempte de tout contaminant;

c) la teneur en sels minéraux n'excède pas 1 000 mg par litre;

d) les ions et substances suivantes sont en concentrations inférieures à celles indiquées ci-après en parties par million:

1° ammoniacque (en N): 0,5

2° argent (en Ag): 0,05

3° arsenic (en As): 0,01

4° baryum (en Ba): 1,0

5° bore (en B): 5,0

6° cadmium (en Cd): 0,01

7° calcium (en Ca): 200

8° chlorures (en C1): 250

9° chrome hexavalent (en Cr): 0,05

10° cuivre (en Cu): 1,0

11° cyanures (en CN): 0,01

12° fer (en Fe): 0,3

13° fluor (en F): 1,5

14° magnésium (en Mg): 150

15° manganèse (en Mn): 0,05

16° nitrates (en N) + Nitrites (en N): 10,0

17° plomb (en Pb): 0,05

18° sélénium (en Se): 0,01

19° sulfates (en SO₄): 500

20° sulfures (en H₂S): 0,3

21° uranyles (en UO₂): 5,0

22° zinc (en Zn): 5,0.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 7.

8. Eau minérale: Une eau qui satisfait aux normes définies à l'article 7 à l'exclusion de celles prévues aux paragraphes *c* ou *d* doit être appelée «eau minérale».

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 8.

9. Eau traitée: Une eau qui a subi un traitement destiné à la rendre potable, qui est bactériologiquement pure et exempte de tout contaminant, doit être appelée «eau traitée».

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 9.

10. Si une «eau de source» ou une «eau minérale» est mélangée à une «eau traitée», le produit doit être appelé «eau traitée».

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 10.

11. Si on mélange une «eau de source» avec une «eau minérale», le produit doit être appelé «eau de source» s'il satisfait aux normes définies aux paragraphes *c* et *d* de l'article 7 et «eau minérale» dans le cas contraire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 11.

12. Qualificatif «naturelle»: Le qualificatif «naturelle» s'applique à une «eau minérale» ou à une «eau de source» n'ayant pas subi d'autres traitements que décantation, filtration ou gazéification. Ce qualificatif s'applique également à une «eau minérale» ou une «eau de source» qui a été ozonée, mais seulement dans la mesure où ce traitement ne modifie pas les concentrations des ions présents dans l'eau. Il ne peut s'appliquer aux mélanges visés à l'article 11.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 12.

13. Qualificatif «gazéifiée»: Le qualificatif «gazéifiée» doit être employé pour caractériser une «eau de source» ou une «eau minérale» lorsqu'il y a eu addition d'anhydride carbonique. Ce qualificatif doit également être employé pour caractériser une «eau traitée» lorsqu'il y a eu addition d'anhydride carbonique.

Ce qualificatif ne s'applique pas aux eaux regazéifiées à l'aide d'anhydride carbonique naturel lorsque l'addition de gaz est faite de façon à reconstituer l'eau telle qu'à l'urgence.

Dans le cas où plusieurs qualificatifs s'appliquent à l'appellation d'une eau, le qualificatif «gazéifiée» doit être placé en dernier.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 13.

14. Qualificatif «minéralisée»: Le qualificatif «minéralisée» doit être employé pour caractériser une «eau de source» ou une «eau traitée» à laquelle on a ajouté des sels minéraux.

Ce qualificatif ne s'applique pas aux eaux auxquelles on a ajouté du fluor lorsque la concentration de cet élément n'excède pas une partie par million.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 14.

15. Qualificatif «deminéralisée»: Le qualificatif «deminéralisée» doit être employé pour caractériser une «eau de source» ou une «eau traitée» dont la teneur en sels minéraux a été rendue inférieure à 10 mg par litre.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5, a. 15.

ANNEXE B

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT DES RÉSULTATS D'ANALYSE DÉCLARÉS SUR LES ÉTIQUETTES D'EAU EMBOUTEILLÉE

- a) Pour certains paramètres de l'analyse chimique, à savoir Cu, As, NO₃, Pb et Zn, la valeur déclarée est fixée à « 0 » si la concentration établie par l'analyse est égale ou inférieure aux limites de détection des méthodes officielles d'analyse du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
- b) Pour les fluorures, la valeur déclarée est celle qui a été obtenue au moyen de l'analyse à une décimale près.
- c) Pour les autres paramètres, les valeurs arrondies sont inscrites sans virgule ni point décimal.
- d) Les valeurs des teneurs obtenues au moyen de l'analyse sont arrondies en observant les règles suivantes :
 - Pour toute valeur inférieure à 1 mg/l, arrondir à « 0 » si elle est inférieure à 0,5; sinon, arrondir à « 1 ».
 - Pour toute valeur située entre 1mg/l et 100 mg/l, arrondir à l'unité la plus près.
 - Pour toute valeur située entre 101 mg/l et 500 mg/l, arrondir au multiple de 5 le plus près.
 - Pour toute valeur située entre 501 mg/l et 5 000 mg/l, arrondir à la dizaine la plus près.
 - Pour toute valeur supérieure à 5 000 mg/l, arrondir à la centaine la plus près.